

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-063604-249

DATE : 27 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Me VINCENT-MICHEL AUBÉ (JA0858)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :
REGROUPEMENT SAF+ INC. / SAF+ CONSORTIUM INC.**

Débitrice / Requérante

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

**ORDONNANCE APPROUVANT UN FINANCEMENT INTÉRIMAIRE
ASSUJETTI D'UNE CHARGE PRIORITAIRE
ET AUTRES MESURES CONNEXES**

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant un financement intérimaire assujetti d'une charge prioritaire et autres mesures connexes* (la « **Demande** ») de Regroupement SAF+ inc. / SAF+ Consortium inc. (la « **Débitrice** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la demande faite verbalement par les procureurs de la Débitrice lors de l'audition afin d'amender la Demande pour demander la prorogation du délai de la Débitrice pour déposer une proposition à ses créanciers jusqu'au 12 avril 2024, en vertu de l'article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** l'avis d'intention de soumettre une proposition (l'« **Avis d'intention** ») déposé par la Débitrice le 15 février 2024, en vertu de l'article 50.4 de la LFI;
- [4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties intéressées susceptible d'être affecté par la charge prioritaire demandée aux termes de la Demande (telle que définie ci-après);

[5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des parties présentes lors de l'audition sur la Demande, le témoignage du Syndic et les représentations des procureurs de la Débitrice;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 50.4(9), 50.6, 64.1 et 64.2 de la LFI;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la présente Demande;

[8] **REND** une ordonnance (l' « **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Heure de prise d'effet
- Financement intérimaire
- Charge d'administration
- Charge des Administrateurs et Dirigeants
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges
- Dispositions générales

SIGNIFICATION

[9] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande aux parties intéressées, incluant le créancier garanti susceptible d'être affecté par la charge créée par les présentes.

HEURE DE PRISE D'EFFET

[10] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00h01 heure de Québec, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

[11] **ORDONNE** que la Débitrice soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Whitebear Private Equity Ltd. (le « **Prêteur intérimaire** ») les sommes que la Débitrice juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 550 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans la Convention de crédit pour financement intérimaire produite comme Pièce R-7 à la Demande, sous pli confidentiel (la « **Convention** »), et dans les Documents du financement intérimaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice et payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement intérimaire (la « **Facilité intérimaire** »).

- [12] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Débitrice soit par les présentes autorisée à signer et livrer les conventions de crédit, sûretés et autres documents (collectivement, les « **Documents du financement intérimaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur intérimaire relativement à la Facilité intérimaire, et que la Débitrice soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement intérimaire.
- [13] **ORDONNE QUE**, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Débitrice paiera au Prêteur intérimaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts et les frais) en vertu des Documents du financement intérimaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur intérimaire conformément aux Documents du financement intérimaire et à l'Ordonnance.
- [14] **DÉCLARE** que tous les biens meubles et immeubles de la Débitrice, (collectivement, les « **Biens** ») soient, par les présentes, grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 650 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur intérimaire** ») en faveur du Prêteur intérimaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers le Prêteur intérimaire qui découlent ou se rapportent à la Facilité intérimaire, à la Convention ou des Documents du financement intérimaire de façon postérieure au prononcé de la présente Ordonnance. La Charge du Prêteur subsistera sans aucune nécessité ou obligation de publication, d'enregistrement ou de dépôt dans quelque juridiction que ce soit, et aura un rang prioritaire, tel qu'établi au paragraphe 23 des présentes.
- [15] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur intérimaire en vertu des Documents du financement intérimaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu d'une proposition déposée en vertu de la LFI (une « **Proposition** ») ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur intérimaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans toute Proposition que pourra déposer la Débitrice.
- [16] **DÉCLARE** que le Prêteur intérimaire pourra :
- a. nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
 - b. nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice si les dispositions de la Convention et des Documents du financement intérimaire ne sont pas respectées par la Débitrice.
- [17] **ORDONNE** que le Prêteur intérimaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu de la Convention ou de la Charge du Prêteur à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Débitrice, à Raymond Chabot inc., à titre de syndic à l'Avis d'intention de la Débitrice (le « **Syndic** ») et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur intérimaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans la Convention ou dans les Documents de financement intérimaire et dans la Charge du Prêteur et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

- [18] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 10 à 17 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur intérimaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur intérimaire demande ladite ordonnance ou y consente.

Charge d'administration

- [19] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Syndic, des procureurs du Syndic, le cas échéant, des procureurs de la Débitrice (collectivement, les « **Professionnels** ») directement liés à la présente instance, à la Proposition ou à la restructuration envisagée dans le cadre de la présente instance, incluant tout processus de sollicitation, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance (les « **Frais des Professionnels** »), et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
- [20] **DÉCLARE** qu'en garantie des Frais des professionnels, les Professionnels bénéficient de et se voient, par les présentes, octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe 23 des présentes.

Charge des administrateurs et dirigeants

- [21] **ORDONNE** que la Débitrice indemnise ses administrateurs et dirigeants de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir en raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Débitrice à compter du dépôt de son Avis d'intention, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ses administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 64.1 de la LFI.
- [22] **DÉCLARE** que les administrateurs et dirigeants de la Requérante bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (la « **Charge des administrateurs et dirigeants** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 20 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les administrateurs et dirigeants peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter du dépôt de l'Avis d'intention. La Charge des administrateurs et dirigeants aura la priorité établie au paragraphe 23 des présentes.
- [23] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des administrateurs et dirigeants ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les administrateurs et dirigeants de la Débitrice bénéficieront uniquement de la Charge des administrateurs et dirigeants dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les administrateurs et dirigeants sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 20 de l'Ordonnance.

- [24] **DÉCLARE** que les priorités, les unes par rapport aux autres, entre la Charge du Prêteur intérimaire, la Charge d'administration et la Charge des administrateurs et dirigeants (collectivement, les « **Charges** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a. Premièrement, la Charge d'administration;
 - b. Deuxièmement, la Charge du Prêteur intérimaire; et
 - c. Troisièmement, la Charge des Administrateurs et Dirigeants.
- [25] **DÉCLARE** que chacune des Charges est de rang supérieur et prioritaire à celui de tout autres hypothèque, gage, sûreté, priorité, charge ou garantie de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges, sauf à l'égard des fiducies présumées de la Couronne fédérale et provinciale, le cas échéant, afin de permettre, si nécessaire, qu'un débat puisse avoir lieu entre les parties à une date ultérieure et qu'une décision puisse être rendue par le tribunal.
- [26] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûreté à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Syndic et l'approbation préalable du Tribunal.
- [27] **DÉCLARE** que chacune des Charges grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [28] **DÉCLARE** que les Charges et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limitée ou compromise de quelque manière que ce soit du fait: i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ou ii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, des dettes contractées ou des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :
- a. la constitution des Charges n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - b. les bénéficiaires des Charges n'engagent de responsabilité envers aucune Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges ou découlant de celle-ci.
- [29] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, et ii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

- [30] **DÉCLARE** que les Charges sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes les personnes, y compris tout syndic de faillite de la Débitrice, à toute fin.

PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

- [31] **ACCUEILLE** la demande verbale à l'effet de PROROGER les délais et ce, dans un souci d'équité, dans le respect des principes directeurs et pour les motifs énoncés verbalement et enregistrés numériquement lors de l'audience, tel qu'il appert du procès-verbal;
- [32] **PROROGE** le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour le dépôt par la Débitrice d'une proposition à ses créanciers d'une période de 45 jours, soit jusqu'au 12 avril 2024.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [33] **ORDONNE** que les documents communiqués comme Pièce R-7 au soutien de la Demande, soient produits sous scellé suivant les motifs invoqués, jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour.
- [34] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Débitrice, au Syndic et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner.
- [35] **DÉCLARE** que l'Ordonnance ainsi que toute autre ordonnance dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [36] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance, et ce, nonobstant tout appel.
- [37] **LE TOUT SANS FRAIS.**



Me VINCENT-MICHEL AUBÉ
Registraire